

UN CONTRAT SOCIAL PERFORMANT ET FIABLE

Commission de réforme des pensions 2020-2040



ANNEXE 3.2

Les conditions d'âge en sécurité sociale



Table des matières

1. Introduction.....	5
2. Synthèse	5
2.1. À quel âge quitte-t-on le système ?	5
2.2. Obligatoire ou volontaire	6
2.3. Exceptions	8
2.4. Transition.....	9
2.5. Dispositions en matière de cumul.....	9
3. Aperçu par branche.....	11
3.1. Les allocations d'incapacité de travail	11
3.2. Versement dans le cadre d'accidents du travail ou de maladies professionnelles.....	13
3.3. Allocations de chômage	14
3.4. Allocations familiales.....	14
3.5. Allocations d'assistance sociale.....	15
3.6. Interventions pour des personnes souffrant d'un handicap.....	15
4. Conclusion	16

1. Introduction

La commission a demandé aux administrations compétentes ¹ d'établir un aperçu des conditions d'âge et des interactions avec les règles en matière de pension dans toutes les branches de la sécurité sociale et de l'aide sociale. Un tel aperçu était nécessaire, la commission étant d'avis que la longueur de la carrière, plutôt que l'âge, devrait être le critère central dans le cadre des adaptations ultérieures à apporter au régime de retraite. Ainsi, la commission voudrait évaluer les conséquences inhérentes à l'implémentation éventuelle de cette vision centrée sur la carrière pour les autres pans de la sécurité sociale.

Dans ce chapitre, nous n'examinerons pas les conditions d'âge du deuxième pilier, comme déterminé dans la réglementation relative aux plans de retraite, que l'on appelle « l'âge normal de la retraite » ou « l'échéance de l'engagement de pension ».

Dans la section 2 de la présente note, nous fournirons une synthèse des réponses fournies par les administrations concernées. Dans la section 3, nous fournirons un aperçu par branche de la sécurité sociale et ce, systématiquement pour les trois régimes : . le régime des travailleurs salariés, le régime des indépendants et le régime du secteur public.

2. Synthèse

Les administrations concernées ont répondu aux cinq questions ci-dessous tant en ce qui concerne l'aide sociale que les diverses branches constitutives des trois régimes de la sécurité sociale :

1. A quel âge quitte-t-on le système ?
2. Ce départ est-il volontaire ou obligatoire ?
3. Des exceptions sont-elles possibles ?
4. Comment s'effectue la transition ?
5. L'allocation n'est-elle plus due ou un cumul (partiel) est-il possible ?

Dans cette section, nous synthétiserons les réponses par question.

2.1. À quel âge quitte-t-on le système ?

L'âge légal de la retraite en Belgique est fixé à 65 ans, tant pour les hommes que pour les femmes, cet âge étant d'application aux trois régimes.

Pour certaines catégories professionnelles, d'autres conditions d'âge sont cependant en vigueur.

Le régime des travailleurs salariés se compose de catégories professionnelles particulières pour lesquelles les conditions d'âge et de carrière ² dans le cadre d'un « régime particulier » s'écartent du régime général. C'est ainsi que l'âge de la retraite pour le personnel volant de l'aviation civile est de

¹ Le Service public fédéral Sécurité sociale, le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, le Service public de programmation Intégration sociale, l'Office national des Pensions (ONP), l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI) et le Service des Pensions du Secteur Public (SdPSP).

² Les règles générales de la pension de retraite s'appliquent cependant aussi à ces régimes particuliers.

55 ans. De même, l'âge de la retraite pour les mineurs de fond est de 55 ans, tandis que pour les ouvriers mineurs de surface, il est de 60 ans. S'agissant des marins, l'âge de la pension est également de 60 ans, même s'il a été récemment porté, à la suite de la réforme des pensions menée par le gouvernement Di Rupo, à 65 ans pour les marins qui, au 31/12/2011, étaient âgés de moins de 55 ans.

De même, le régime de pension applicable aux membres du personnel statutaire de la fonction publique est assorti de certains groupes professionnels auxquels des conditions particulières d'âge et/ou de carrière s'appliquent. Tel est par exemple le cas du personnel roulant du groupe SNCB (55 ans et 30 années de service en qualité de membre du personnel roulant), des anciens officiers et sous-officiers de la gendarmerie qui font désormais partie de la police intégrée (56 ans), du personnel non officier du cadre opérationnel de la police intégrée, des militaires et des anciens militaires qui font partie du corps de sécurité de la justice, du personnel de la police intégrée ou d'un autre service public (56 ans). Des limites d'âge postérieures à 65 ans s'appliquent également dans le secteur public ; c'est ainsi que l'âge d'admission à la pension des magistrats, déterminé dans le Code judiciaire³, est de 67 ans, voire de 70 ans pour les magistrats près la Cour de Cassation⁴. **L'âge de la retraite des prêtres et des diacres est de 75 ans.**

S'agissant de la *pension de retraite anticipée*, les conditions d'âge et de carrière ont été adaptées à la suite de la réforme des pensions du gouvernement Di Rupo. À compter de 2016, l'âge minimal dans les trois régimes sera de 62 ans, avec 40 années de carrière (resp. 60 ans pour une carrière de 42 ans et 61 ans pour une carrière de 41 ans). Un régime transitoire s'applique encore au cours de la période 2014 – 2015. En 2014, l'âge minimal sera de 61 ans et la condition de carrière prévoira 39 années de carrière (resp. 60 ans pour une carrière de 40 ans). En 2015, l'âge minimal sera de 61,5 ans et la condition de carrière prévoira 40 années de carrière (resp. 60 ans pour une carrière de 41 ans).

2.2. Obligatoire ou volontaire

La pension de retraite (non anticipée) peut prendre cours à compter du premier jour du mois qui suit l'anniversaire au cours duquel le travailleur a atteint l'âge légal de la pension. Il n'est cependant *pas tenu* de prendre sa pension. Il peut en effet, avec l'autorisation de son employeur, continuer à travailler après avoir atteint l'âge légal de la pension et différer cette dernière.

Dans le secteur public, et contrairement aux idées largement répandues, la limite d'âge est déterminée dans le *statut du personnel* et non dans la réglementation en matière de retraite. Ce constat s'explique par la distinction juridique entre « l'admission à la retraite » et la « mise à la retraite ». « L'admission à la retraite » régit le mode le plus fréquent de cessation des fonctions. La « mise à la retraite » n'est donc pas obligatoire, mais est un droit dont le travailleur peut se prévaloir dès qu'il est satisfait à un certain nombre de conditions. C'est pourquoi le dépôt d'une demande de pension est toujours obligatoire. Chaque administration dispose de son propre statut du personnel ;

³ Il s'agit du reste d'une caractéristique générale propre à la fonction publique. Les âges d'admission à la retraite sont déterminés dans plusieurs textes de loi, pour lesquels il convient systématiquement d'examiner si leurs modifications relèvent de la compétence du pouvoir fédéral (= ministre des pensions) ou d'un autre niveau de pouvoir.

⁴ La plupart des magistrats ne prennent pas leur retraite à l'âge prévu (67 ans ou, selon le cas, 70 ans) ; 67 % d'entre eux prennent en effet leur retraite de manière anticipée. L'âge moyen de la pension des magistrats s'élève dès lors à 62 ans et 8 mois. En Belgique, l'âge général moyen d'admission à la retraite est de 61,6 ans.

toutefois, étant donné qu'il est généralement inspiré par le statut Camus de 1937, aucune différence sensible n'est observée entre les différentes autorités.

Le bénéficiaire d'une allocation de remplacement de la sécurité sociale est, dans le régime des travailleurs salariés comme dans celui des indépendants, en règle générale *tenu* de prendre sa pension lorsqu'il atteint l'âge légal de la pension. Le droit aux allocations vient en outre à expiration à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'âge de la pension a été atteint. Des exceptions sont cependant possibles (voir section 2.3.).

Le bénéficiaire d'une rente consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle *n'est pas tenu*, lorsqu'il atteint l'âge légal de la retraite, de prendre sa pension lorsque l'âge légal de la retraite est atteint. Ces rentes ne sont en effet pas considérées comme une allocation de remplacement, mais comme une compensation. Le montant de la rente sera cependant déduit de l'allocation de pension perçue (voir section 2.5).

S'ils satisfont aux conditions préalables à l'ouverture du droit à la pension anticipée, les bénéficiaires d'allocations de remplacement ont en règle générale le *choix* de partir à la *retraite anticipée*. Dans ce cas, les allocations de remplacement ne sont généralement plus versées en raison de l'interdiction générale de cumul avec une pension de retraite (régime des travailleurs salariés : article 25 de l'AR n° 50 du 24 octobre 1967). Les bénéficiaires d'une allocation de chômage avec complément d'entreprise (RCC) ou de l'ancienne prépension conventionnelle à temps plein constituent cependant une exception à ce principe et ne peuvent pas prendre de retraite anticipée.

Lorsqu'un travailleur peut prétendre à une *pension de survie*, l'intéressé devra, passé un délai donné (voir section 2.5), *choisir* entre la pension de survie et l'autre allocation de remplacement.

S'agissant du *Revenu d'intégration sociale*, la législation prévoit que le bénéficiaire doit tout d'abord avoir épuisé tous les autres droits et que le passage à une pension de retraite ou de survie (éventuellement anticipée) est dès lors *obligatoire*⁵. Le CPAS demandera à l'intéressé de solliciter sa pension. Lorsqu'un bénéficiaire du Revenu d'intégration sociale approche l'âge légal d'admission à la pension, le CPAS concerné en informe l'Office national des pensions (ONP), après quoi ce dernier examine les droits à une pension de retraite ou à une garantie de revenus aux personnes âgées.

S'agissant du bénéficiaire de l'*Allocation de remplacement de revenus (ARR)* ou de l'*Allocation d'intégration (AI)*, le droit ne s'arrête pas nécessairement à partir de l'âge de 65 ans⁶. Elles peuvent être maintenues en complément de la pension si cela s'avère plus avantageux que l'allocation pour l'aide aux personnes âgées (APA). L'ONP initie automatiquement, pour les bénéficiaires d'une ARR ou d'une AI, une enquête destinée à vérifier le droit à la GRAPA⁷.

⁵ Le CPAS demande que l'intéressé sollicite la pension (anticipée ou pas) auprès de l'ONP.

⁶ La demande pour une ARR ou une AI doit être introduite avant l'âge de 65 ans.

⁷ Ces cas sont automatiquement détectés par l'intermédiaire d'un code spécifique sur le compte individuel.

2.3. Exceptions

Le bénéficiaire qui, *après l'âge légal de la pension, continue à travailler* et qui, dans le cadre de cet emploi, est frappé d'une incapacité de travail, peut cependant encore bénéficier de l'allocation maladie jusqu'au premier jour du deuxième mois qui suit le mois au cours duquel il a été en incapacité de travail. Il s'agit d'une exception au principe général ayant été instaurée en vue d'éviter qu'une personne continuant à travailler après l'âge légal de la pension soit contrainte de prendre sa retraite à la suite d'une brève période d'indemnisation pour cause de maladie.

En revanche, en cas de maladie d'une personne cumulant une pension de retraite et une activité autorisée, les dispositions en matière de cumul entre la pension de retraite et les allocations sociales s'appliquent avec effet immédiat⁸ et la pension de retraite est suspendue. En pareille situation, cette personne pourra cependant abandonner l'allocation de maladie (c'est-à-dire y « renoncer ») pour pouvoir conserver la pension.

Ce principe connaît par ailleurs plusieurs exceptions aux dispositions en matière de cumul (voir section 2.5).

Les fonctionnaires statutaires en maladie de longue durée peuvent être considérés, durant leur carrière et par une instance compétente⁹, comme étant *définitivement physiquement inaptes*, sans devoir répondre à certaines conditions en matière d'âge ou de durée de la carrière. Ils obtiennent dès lors, obligatoirement et définitivement, une pension de retraite¹⁰. Un régime supplémentaire s'applique encore aux fonctionnaires âgés de plus de 60 ans. Ils sont d'office admis à la pension lorsqu'à compter de leur 60^{ème} anniversaire, ils sont absents pendant 365 jours pour cause de maladie. Ces pensions ne sont pas revues lorsque la limite d'âge est atteinte.

Le secteur public connaît des dizaines de *régimes de départ avec traitement d'attente* préalablement à l'admission à la retraite. Ces régimes sont alignés par rapport à la première date possible à laquelle les conditions d'âge et de durée de carrière inhérentes à l'admission anticipée à la retraite peuvent être satisfaites. Cela s'appelle dans le jargon la « date P ». Les régimes de départ les plus connus sont la Mise en disponibilité (*Terbeschikkingstelling* - TBS) dans l'enseignement de la Communauté flamande et le régime analogue de DPPR dans l'enseignement francophone. Un tel régime prescrit que l'enseignant peut quitter ses fonctions à compter de la *Date P – X*, dans laquelle X est un nombre d'années dont le nombre et les conditions sont déterminées dans le statut du personnel. Chaque autorité statue en toute autonomie en la matière.

⁸ Même si elle n'a perçu une allocation de remplacement que pour une seule journée.

⁹ L'instance la plus connue est la cellule Pensions de l'Administration expertise médicale du SPF Santé publique, mieux connue sous l'abréviation MEDEX. Les militaires sont évalués par la Commission militaire d'aptitude et de réforme (CMAR). Le personnel de police peut être convoqué par la Commission d'aptitude du personnel des services de police.

¹⁰ L'obtention d'une pension publique pour cause d'incapacité physique n'ouvre en aucune manière des droits à l'obtention d'une pension des travailleurs salariés. Toute personne ayant travaillé dans le secteur privé avant d'embrasser une carrière dans le secteur public ne pourra la plupart du temps prétendre, à l'âge de la pension, qu'à la pension des travailleurs salariés. Le travailleur prenant une pension pour cause d'inaptitude physique avant l'âge de 60 ans ne pourra pas prétendre à une pension de travailleurs salariés. Pour bénéficier d'une pension anticipée de travailleurs salariés avant l'âge de 60 ans, une carrière de 35 ans devra pouvoir être démontrée.

2.4. Transition

S'agissant des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants qui approchent l'âge légal de la pension, le droit est *automatiquement* examiné par, respectivement, l'Office national des pensions (ONP) ou l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI). Ce principe s'applique également aux bénéficiaires d'une allocation de remplacement. Une *demande de pension est toujours nécessaire* dans le secteur public en raison de la distinction juridique entre « admission à la retraite » et « mise à la retraite » (voir 2.2).

Le droit à une pension de retraite ou à une garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) est, en cas de perception d'une allocation de remplacement ou d'une allocation d'assistance sociale, *automatiquement* examiné par l'ONP lorsque la personne concernée atteint l'âge légal d'admission à la retraite.

L'obtention d'une pension anticipée est subordonnée, dans tous les régimes de retraite, au dépôt d'une *demande de pension*.

2.5. Dispositions en matière de cumul

La législation relative au cumul est en grande partie harmonisée dans les trois régimes de pension. La pension de retraite n'est versée que si le bénéficiaire ne perçoit aucune indemnité pour cause de maladie, d'invalidité ou de chômage involontaire¹¹, ni aucune indemnité pour cause d'interruption de carrière, de crédit-temps ou de réduction des prestations, ni aucune indemnité complémentaire octroyée dans le cadre d'une allocation de chômage avec complément d'entreprise ou d'une prépension conventionnelle.

Le cumul d'une pension de retraite avec ces allocations ou indemnités est donc interdit, quel qu'en soit le montant, même si elles découlent d'une activité professionnelle autorisée et y ont trait. La pension étant acquise à raison de douzièmes indivisibles, le paiement de la pension doit être suspendu pour tout le mois lorsque l'intéressé a perçu au cours d'un mois déterminé des allocations de chômage ou des indemnités de maladie-invalidité, ne serait-ce que pour un jour.

Dans le même ordre d'idées¹², la pension au taux de ménage¹³ doit être réduite au taux d'isolé pour tout le mois lorsque l'épouse a perçu, durant le mois en question, une de ces prestations, indépendamment du montant et ne serait-ce que pour un seul jour.

Le pensionné pourrait donc avoir tout intérêt à refuser lui-même ces indemnités ou allocations ou à demander à son conjoint de les refuser.

Une *rente* versée dans le cadre d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle peut être cumulée avec une pension de retraite ou de survie. Ces rentes ne sont en effet pas considérées comme une allocation de remplacement, mais comme une compensation pour dommages corporels. Le montant de la rente sera cependant déduit de l'allocation de pension perçue. À compter du moment où le bénéficiaire d'une rente peut être admis à la retraite, il/elle perçoit une indemnité

¹¹ Et ce, en application d'une législation belge ou étrangère en matière de sécurité sociale.

¹² En vertu de l'article 5 § 1, premier alinéa, de l'Arrêté royal du 23 décembre 1996 portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, lequel stipule que la pension ne peut être versée au taux ménage que si le conjoint du bénéficiaire de la pension ne jouit d'aucune de ces indemnités ou allocations.

¹³ La pension au taux ménage n'existe pas dans le régime de retraite du secteur public.

minimale garantie. S'il a perçu un tiers de la rente en capital, ce minimum garanti sera proportionnellement réduit.¹⁴ La pension de retraite ou de survie en tant que telle n'est pas influencée par le droit éventuellement octroyé au titulaire de la pension de percevoir une rente à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

À ce stade, il convient cependant d'apporter une précision quant aux pensions du secteur public. Les fonctionnaires bénéficient d'un régime minimal sous la forme du supplément minimum garanti. Lorsque la pension de retraite versée au bénéfice d'un fonctionnaire n'atteint pas un montant minimal déterminé, l'intéressé peut - sur demande - obtenir un supplément lui permettant d'atteindre le niveau des montants minimaux garantis au titre de la retraite. Ces minima s'appliquent tant à une pension pour cause d'âge ou d'ancienneté qu'à une pension pour cause d'inaptitude physique. Par dérogation au principe selon lequel la pension des fonctionnaires est une retraite individuellement personnalisable, les minima varient selon que le fonctionnaire concerné est éventuellement marié. S'il/elle perçoit d'autres pensions ou rentes, elles seront déduites du supplément. Les rentes pour cause d'incapacité de travail et d'autres avantages analogues versés en réparation de dommages ne sont déduits que pour moitié.

En cas de chômage avec complément d'entreprise, ce supplément est versé jusqu'à l'âge de la prise de la pension. Étant donné que ce complément dépend de la perception d'une allocation de chômage et que cette dernière n'est plus due lorsque la personne concernée atteint l'âge légal de la pension, ce complément ne sera plus versé lorsque le bénéficiaire atteint l'âge de 65 ans.

Une interdiction de cumul entre une pension de *survie* et un revenu de remplacement est en principe applicable. Sous l'effet de la nouvelle législation, qui est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013, plusieurs modifications ont été apportées à la possibilité de cumuler la pension de survie avec certaines allocations de remplacement :

- La possibilité de cumuler une pension de survie avec une allocation sociale a été étendue aux allocations pour cause d'interruption de carrière (y compris les allocations versées dans le cadre des congés thématiques), pour cause de crédit-temps ou pour cause de réduction des prestations de travail. Il était déjà préalablement possible de cumuler une allocation de maladie ou une allocation de chômage avec une indemnité complémentaire pour cause de prépension conventionnelle.
- L'allocation d'invalidité étrangère est considérée comme une pension de retraite. Aucun cumul n'est donc possible, car il ne s'agit pas d'une allocation sociale, mais d'une pension de retraite.
- Dès que l'intéressé est habilité à percevoir une pension de retraite en Belgique ou à l'étranger, il perd la possibilité de cumuler la pension de survie avec l'allocation sociale.

Le cumul d'une pension de survie avec certaines allocations sociales est donc possible, mais est limité à un montant de 7.934,87 euros (index 136,09) et ce, durant une période de 12 mois calendrier,

¹⁴ Le 17 janvier 2007, le conseil des ministres a approuvé, sur proposition du secrétaire d'État aux Affaires sociales, chargé des Risques professionnels, un avant-projet d'arrêté royal dont l'objectif est de préciser l'impact du calcul de la quote-part de la rente d'accident qui est versée en capital. Pour le calcul des capitaux et des rentes qui doivent être versés au Fonds des Accidents du travail, la méthode de calcul des entreprises d'assurance est conservée et il est en outre tenu compte de l'indexation hypothétique de la partie de la rente qui sera versée en capital. La rente (qui peut être cumulée avec une pension de retraite ou de survie) qui est encore due à la victime ou à l'ayant droit n'est pas modifiée et sera déterminée en application de la méthode de calcul du Fonds des Accidents du travail en tenant compte de la partie non indexée de la rente qui est versée en capital.

éventuellement consécutifs. La limitation de la pension de survie au montant de 7.934,87 euros est appliquée si la pension de survie excède ce montant. Au terme de cette période de 12 mois, plus aucun cumul entre une pension de survie et une allocation sociale n'est possible. La nouvelle réglementation a également apporté quelques modifications au calcul de cette période de 12 mois ¹⁵.

Les allocations familiales peuvent être combinées à une pension de retraite, une pension de survie, ou la GRAPA. Les allocations familiales sont cependant assorties de limites de cumul plus intéressantes et procurent, dans le régime des pensions du secteur public, un certain nombre de périodes d'interruption de carrière assimilées gratuites.

L'Allocation pour l'aide aux personnes âgées (APA) peut compléter une pension de retraite, une pension de survie et/ou une GRAPA. L'Allocation de remplacement de revenus (ARR) ou l'Allocation d'intégration (AI) peut également compléter la pension si cela s'avère plus intéressant que l'AIPA.

3. Aperçu par branche

3.1. Les allocations d'incapacité de travail

Le bénéficiaire d'une allocation de maladie ou d'invalidité doit obligatoirement prendre sa retraite lorsqu'il atteint l'âge légal d'admission à la pension, soit 65 ans ; ce principe vaut tant pour les (anciens) travailleurs salariés que pour les indépendants.

Le bénéficiaire d'une allocation de maladie ou d'invalidité peut prendre une retraite anticipée dans le régime des travailleurs salariés. Un indépendant qui a déposé une demande de retraite anticipée et qui est habilité à percevoir des allocations d'incapacité de travail doit faire un choix entre les deux régimes.

Le bénéficiaire qui, après l'âge légal de la pension continue à travailler et qui, dans le cadre de cet emploi, est frappé d'une incapacité de travail, peut cependant encore bénéficier de l'allocation maladie jusqu'au premier jour du deuxième mois qui suit le mois au cours duquel il a été en incapacité de travail et n'est pas contraint de relever du régime de retraite au cours de cette période. Une pension de retraite ne peut toutefois pas être cumulée avec une allocation d'incapacité de travail (article 25 de l'AR n° 50 du 24 octobre 1967), par exemple lorsque la pension de retraite est combinée à une activité professionnelle autorisée et que l'intéressé tombe malade. Il est cependant possible, dans pareille situation, par exemple en cas d'une brève période d'indemnité pour cause de maladie, de renoncer à cette indemnité et ainsi de conserver la pension.

Lorsqu'un bénéficiaire d'une pension de survie est frappé d'une incapacité de travail, il devra choisir entre la pension de survie et l'allocation de maladie à charge de la mutualité. Étant donné que ce principe peut générer une baisse soudaine des revenus, un assouplissement a été instauré le 1^{er} janvier 2007. Il est désormais possible de cumuler la pension de survie avec une allocation de maladie et ce, durant une période maximale de 12 mois. Cette dernière n'est pas nécessairement composée de périodes consécutives de mois complets. Au cours de cette période (ces périodes), le

¹⁵ Les allocations qui ne concernent pas des mois calendrier complets ne sont plus prises en considération en tant que revenu professionnel. Ces mois sont désormais également repris dans la détermination des 12 mois. Les mois civils pris avant le 1^{er} janvier 2013 sont déduits après le 31 décembre 2012 de la période unique de 12 mois civils. La période des 12 mois, éventuellement consécutifs, doit être clairement liée au titulaire et non à la pension de survie.

montant de la pension de survie est cependant limité à 7.934,87 euros. Lorsque la période excède le maximum de 12 mois, il convient d'opérer un choix entre l'allocation de maladie et la pension de survie.

Cette disposition vise donc la situation dans laquelle un bénéficiaire d'une pension de survie travaille. L'allocation d'incapacité de travail est calculée sur la base du revenu du travail. Il convient donc de tenir compte du montant du revenu professionnel autorisé dans le cadre du régime de pension.

Exemples

1. La pension de survie s'élève à 900 € (< 65 ans avec charge de famille)

Le salaire en qualité de travailleur s'élève à 800 €

Au cours des six premiers mois, l'allocation d'incapacité de travail s'élève à 480 € (= 800€ * 60%) ; à compter du septième mois, elle est de 1.089,92 € (= allocation minimale pour bénéficiaire avec charge de famille)

	Pension de survie	salaire	Incapacité de travail	TOTAL
	900	800		1.700
1-6 mois	661,24		480	1.141,24
7-12 mois	661,24		1.089,92	1.751,15
À partir de 1 an	900		1.089,92	1089,92 CHOIX AMI

2. La pension de survie s'élève à 1.500 € (< 65 ans avec charge de famille)

Le salaire en qualité de travailleur s'élève à 800 €

Au cours des six premiers mois, l'allocation d'incapacité de travail s'élève à 480 € (= 800€ * 60%) ; à compter du septième mois, elle est de 1.089,92 € (= allocation minimale pour bénéficiaire avec charge de famille)

	Pension de survie	salaire	Incapacité de travail	TOTAL
	1500	800		2.300
1-6 mois	661,24		480	1.141,24
7-12 mois	661,24		1.089,92	1.751,15
À partir de 1 an	1500		1.089,92	1.500 (Choix pour la pension)

3. La pension de survie s'élève à 900€

Le salaire du travailleur s'élève à 800€

Le droit aux allocations d'incapacité de travail pour un demi-mois s'élève à 240 € (480€/2)

	Pension de survie	salaire	Incapacité de travail	TOTAL
	900	800		1.700
1-6 mois	661,24	400	240	1.301,24

4. La pension de survie s'élève à 1.500€

Le salaire du travailleur s'élève à 800€

Le droit aux allocations d'incapacité de travail pour un demi-mois s'élève à 240 € (480€/2)

	Pension de survie	salaire	Incapacité de travail	TOTAL
	1500	800		2300
1-6 mois	1.500 ou 661,24	400	240	1.500 ou 1.301,24 (renoncer à l'assurance- maladie)

3.2. Versement dans le cadre d'accidents du travail ou de maladies professionnelles

Les personnes qui, en raison d'une incapacité de travail permanente résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, perçoivent une rente, continuent d'avoir le droit, après l'âge de la pension, de bénéficier d'une rente, mais d'un montant réduit ¹⁶. En effet, ces rentes ne sont pas un revenu de remplacement au sens strict, mais constituent davantage une indemnisation d'un dommage corporel.

Un régime très spécifique pour les accidents du travail et les maladies professionnelles des militaires a été instauré dans le secteur public. Ces « pensions de réparation de temps de paix » sont soumises à une législation distincte et sont octroyées par une juridiction administrative autonome, après que l'Office médico-légal (qui relève du SPF Santé publique) s'est prononcé sur le taux d'invalidité. Ce régime est dès lors assorti de ses propres règles en matière de cumul et de complication. Les anciens gendarmes qui avaient un dossier avant la réforme des polices peuvent encore alléguer une complication dans ce dossier, bien que, pour les nouveaux accidents du travail survenus depuis 2001, ils relèvent de la réglementation relative aux accidents du travail.

¹⁶ Arrêté royal du 12 décembre 2006 portant exécution de l'article 42bis de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail et Arrêté royal du 13 décembre 2006 portant exécution de l'article 66 des lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970.

3.3. Allocations de chômage

Le bénéficiaire d'une allocation de chômage doit obligatoirement prendre sa retraite lorsqu'il atteint l'âge légal d'admission à la pension, soit 65 ans. Le chômeur ne peut plus, à compter du premier mois qui suit son 65^{ème} anniversaire, bénéficier d'une allocation de chômage.

Le bénéficiaire d'une allocation de chômage peut partir à la retraite anticipée. Ce droit n'est cependant pas ouvert aux personnes relevant du régime du chômage avec complément d'entreprise (RCC) ni aux prépensionnés (l'ancienne prépension conventionnelle à temps plein). Ils ne pourront prendre leur retraite au plus tôt que lorsqu'ils auront atteint l'âge légal de la retraite de 65 ans.

Les allocations de chômage ne peuvent pas être cumulées avec une pension de retraite. Ce principe vaut également pour le supplément d'entreprise qui est lié au droit à l'allocation de chômage.

Une interdiction de cumul entre une pension de survie et une allocation de chômage est en principe applicable. L'intéressé devra choisir. Il est cependant possible de cumuler la pension de survie avec une allocation de chômage et ce, durant une période maximale de 12 mois, lesquels peuvent éventuellement être consécutifs. Au cours de cette période de 12 mois, le montant de la pension de survie est cependant limité à 7.934,87 euros. Un choix doit être opéré au terme de ces 12 mois.

3.4. Allocations familiales

Pour ouvrir le droit aux allocations familiales, le bénéficiaire doit exercer une activité professionnelle ou se trouver dans une situation assimilée au travail ou dans une situation assimilée en termes d'octroi (chômage, invalidité, pension, etc.).

La législation relative aux allocations familiales n'impose aucune limitation d'âge au bénéficiaire. Toutefois, l'ouverture du droit aux allocations familiales est liée à un statut déterminé, qui est soumis à certaines conditions, éventuellement d'âge.

La pension est par définition la situation qui se présente le plus fréquemment pour les personnes âgées de plus de 65 ans.

Selon l'article 57 des Lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, les personnes suivantes perçoivent des allocations familiales au tarif de base, éventuellement majorées de suppléments :

- 1) Le travailleur qui bénéficie d'une pension de vieillesse en exécution des lois relatives à l'assurance obligatoire en vue de la vieillesse et du décès prématuré ou qui, après avoir atteint l'âge de 60 ans, jouit d'une rente de vieillesse accordée en vertu d'une règle applicable à tous les travailleurs ou à certaines catégories de travailleurs appartenant à une même entreprise ;
- 2) Le travailleur qui bénéficie d'une pension de retraite (à l'exception d'une pension prématurée pour motif de santé,) à charge de l'État, d'une province, d'une commune ou de la Société nationale des Chemins de fer belges.

Le bénéficiaire de la pension doit également satisfaire à une « condition de carrière », c'est-à-dire répondre aux conditions pour pouvoir prétendre à au moins six allocations forfaitaires mensuelles dans le courant des 12 mois qui précèdent immédiatement sa pension.

3.5. Allocations d'assistance sociale

Une personne percevant un Revenu d'intégration sociale doit faire valoir d'autres droits à des allocations ; le passage à la pension de retraite et/ou à la GRAPA est donc obligatoire. Si aucun dossier automatique n'a été ouvert, par exemple à la suite d'une prise de contact ou d'une demande de l'intéressé, le CPAS informe l'Office national des pensions qu'un bénéficiaire du revenu d'intégration sociale dont il a la charge approche l'âge de 65 ans.

Le minimum garanti dans le secteur public (voir 2.5) est considéré par d'aucuns comme une allocation d'assistance sociale, en raison du fait qu'il est lié aux revenus et qu'il s'agit de l'unique cas dans le système des pensions du secteur public où il est également tenu compte de la situation du conjoint.

3.6. Interventions pour des personnes souffrant d'un handicap

Pour le bénéficiaire de l'Allocation de remplacement de revenus (ARR) ou de l'Allocation d'intégration (AI), le droit ne s'arrête pas nécessairement à partir de l'âge de 65 ans. Ce droit peut être maintenu en complément de la pension si cela s'avère plus avantageux que l'allocation pour l'aide aux personnes âgées (APA). L'ONP initie automatiquement une enquête pour les bénéficiaires d'une ARR ou d'une AI afin de vérifier le droit à la GRAPA. L'allocation pour l'aide aux personnes âgées (APA) peut être demandée à partir de 65 ans. L'Allocation pour l'aide aux personnes âgées (APA) peut également compléter une allocation au titre de la GRAPA.

Pour conclure, il convient encore de préciser que les fonctionnaires ayant été admis à la pension pour cause d'incapacité définitive résultant d'un handicap lourd subi durant la carrière active peuvent éventuellement prétendre à un supplément forfaitaire. Il convient cependant que le fonctionnaire concerné obtienne au minimum 12 points sur 18 sur une échelle d'évaluation de la perte d'autonomie.

4. Conclusion

Les conditions d'âge sont sensiblement harmonisées dans les trois régimes de pension, même si des exceptions continuent à s'appliquer à certains groupes professionnels spécifiques.

L'âge légal de la retraite est fixé à 65 ans, tant pour les hommes que pour les femmes. Cet âge légal d'admission à la retraite détermine le moment auquel les bénéficiaires d'une allocation de remplacement devront obligatoirement prendre leur retraite. Le droit est automatiquement examiné par l'ONP ou l'INASTI. Étant donné qu'une rente indemnise un dommage corporel, une rente versée dans le cadre d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle peut être cumulée de manière limitée à une pension de retraite.

Les bénéficiaires d'une allocation de remplacement peuvent, s'ils répondent aux indispensables conditions en matière d'âge et de carrière, décider de déposer une demande de pension anticipée. Ce droit n'est cependant pas accessible à une personne relevant du régime du chômage avec complément d'entreprise (RCC) ni à un prépensionné conventionnel.

Lorsqu'un bénéficiaire d'une allocation de remplacement peut prétendre à une pension de survie, il devra choisir, au terme d'une période de 12 mois, entre la pension de survie et l'allocation de remplacement.

Si un bénéficiaire a pris sa pension, de manière obligatoire ou volontaire, et s'il perçoit une pension de retraite et/ou de survie, les dispositions en matière de cumul de la réglementation relative à la pension seront d'application. Ces dispositions en matière de cumul ont été sensiblement harmonisées dans les trois régimes. La pension de retraite ne peut pas être cumulée à une allocation de remplacement, à l'exception d'une rente versée dans le cadre d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. L'Allocation pour l'aide aux personnes âgées (APA), l'Allocation de remplacement de revenus (ARR) ou l'Allocation d'intégration (AI) peut compléter une pension de retraite, une pension de survie et/ou une GRAPA.

Les allocations de remplacement peuvent être cumulées à une pension de survie de manière temporaire et jusqu'à concurrence d'un montant maximal déterminé.



© 2014

SPF Sécurité sociale

Centre administratif Jardin Botanique
Tour des Finances
Boulevard du Jardin Botanique 50
1000 Bruxelles

**Les membres de la Commission de réforme
des pensions 2020-2040**

Jos Berghman, Jacques Boulet, Bea Cantillon,
Pierre Devolder, Jean Hindriks, Ria Janvier, Alain
Jousten, Françoise Masai, Gabriel Perl, Erik
Schokkaert, Yves Stevens, Frank Vandenbroucke

Editeur responsable

Frank Vandenbroucke

D/2014/10.770/23